

L'exemple ci-après a un caractère purement illustratif. Il a pour objet d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et n'est pas nécessairement approuvée par la Plateforme de collaboration fiscale, des quatre organisations partenaires, de leurs directions respectives ou de leurs pays membres, sauf indication contraire dans le texte.

Example of clause de caducité

Comme indiqué dans le rapport de l'OCDE intitulé « *Tax Sparing: a Reconsideration* »¹ et dans le Manuel de négociation des conventions fiscales de l'ONU², il est recommandé d'inclure une clause de caducité pour les dispositions de crédit d'impôt fictif. L'énoncé ci-après, qui est un extrait du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention fiscale de 1995 entre l'Allemagne et l'Inde, exige que l'Allemagne, pendant une période de 12 ans (clause de caducité) accorde un crédit d'impôt de 10 % (taux stipulé à l'article 11) au titre des paiements d'intérêts, bien que l'Inde ait réduit ou éliminé l'imposition à la source de ces intérêts par l'État :

« b) Sous réserve des dispositions du droit fiscal allemand sur les crédits au titre des impôts étrangers, un crédit est accordé sur le montant de l'impôt allemand dû sur les éléments de revenus ci-après générés en République d'Inde et les éléments de capital situés dans ce pays au titre de l'impôt payé en vertu de la législation de la République d'Inde et conformément au présent Accord sur :

i) les dividendes non considérés à l'alinéa a) ;

ii) les intérêts ;

iii) les redevances et les honoraires pour services techniques ;

iv) les revenus au sens du paragraphe 4 de l'article 13 ;

v) les jetons de présence ;

vi) les revenus des artistes et des sportifs ;

c) Aux fins du crédit visé au sous-alinéa ii) de l'alinéa b), le montant de l'impôt perçu en Inde est réputé représenter 10 % du montant brut des intérêts si ledit impôt a été perçu à un taux plus faible ou totalement éliminé conformément au droit interne, quel que soit le montant de l'impôt effectivement payé.

d) les dispositions de l'alinéa c) s'appliquent durant les douze premières années fiscales durant lesquelles la présente convention est en vigueur .»

¹ OCDE (2019) « *Tax Sparing: a Reconsideration* », publié dans le Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (version intégrale), OECD Publishing, Paris. Disponible en ligne (en anglais) à https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/model-tax-convention-on-income-and-on-capital-2017-full-version_54682700-en#page3

² Voir le paragraphe 615 du Manuel de l'ONU. Disponible en ligne (en anglais) à : <https://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2019/06/manual-bilateral-tax-treaties-update-2019.pdf#page=29>